



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE
Secrétariat Énergie

Berne, le 5 décembre 2025

Ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les sta- tions centrales d'épuration des eaux usées communales

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

Résumé 3

1. Contexte 4

2. Analyse des avis reçus dans le cadre de la consultation..... 5

2.1 Cantons 5

2.2 Partis politiques 10

2.3 Organisations faîtières 10

2.4 Autres organisations 11

Liste des participants à la consultation..... 15

Résumé

La consultation concernant l'ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales (ci-après STEP centrales) a donné lieu à 39 avis. À cette occasion, 25 cantons, 2 partis politiques, 2 organisations faîtières et 10 autres organisations des milieux intéressés ont pris position.

Les participants à la consultation saluent les efforts déployés par la Confédération pour que, en cas de pénurie d'électricité, le potentiel d'économie d'électricité des STEP centrales soit exploité sans pour autant compromettre le maintien de la production interne d'énergie.

L'ordonnance proposée se fonde en large partie sur le Modèle de gestion pour les STEP communales en cas de contingentement (pénurie d'électricité). Élaboré conjointement par la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et l'Association suisse Infrastructures communales (ASIC) sous l'égide de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), le document a été validé par l'OFAE. L'implication des associations à l'élaboration de la solution sectorielle a elle aussi été explicitement saluée par les participants à la consultation.

Les cantons, les partis politiques, les organisations faîtières ainsi que plusieurs organisations des milieux intéressés soutiennent l'ordonnance sur le principe ainsi que les mesures spécifiques qu'elle contient, moyennant certains amendements ou précisions. Le projet n'a recueilli aucun avis défavorable.

Une modification demandée par de nombreux cantons et autres organisations des milieux intéressés est la délimitation plus précise du champ d'application de l'ordonnance, étant donné qu'il y a une certaine marge d'interprétation à ce sujet.

D'autres organisations et cantons expriment des réserves à l'égard des mesures prévues au deuxième palier. Ils plaident pour que la mise hors circuit des installations de filtration intervienne uniquement après l'arrêt des installations d'élimination des micropolluants, à titre de dernier recours, ou soit même supprimée du projet.

Certains participants à la consultation demandent que les cantons puissent également prévoir des dérogations au cas par cas en vertu de l'art. 2, al. 3, si les mesures visées à l'art. 2 sont susceptibles de compromettre ou d'affecter l'apport en eau potable provenant d'une STEP centrale. Il s'agit de réduire les risques sanitaires liés à la pollution des ressources d'eau potable et des installations qui en assurent la distribution.

1. Contexte

En vertu de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)¹, le Conseil fédéral peut ordonner l'entrée en vigueur de différentes mesures de gestion réglementée en cas de pénurie d'électricité déclarée ou imminente. Lors d'un contingentement de la consommation d'énergie électrique, tous les gros consommateurs affichant une consommation annuelle d'au moins 100 MWh sont tenus d'abaisser pour une période déterminée la quantité d'énergie électrique soutirée, à raison d'un taux uniforme. La moitié des 720 STEP centrales seraient concernées par un tel contingentement. Si l'énergie qu'elles soutirent du réseau d'électricité venait à être contingentée, les STEP centrales ne seraient plus en mesure d'assurer les prestations d'épuration minimales requises pour garantir la protection des eaux et de la santé de la population, ce qui pourrait entraîner de graves problèmes sanitaires et une pollution irréversible de l'eau.

Le bon fonctionnement de l'épuration des eaux usées est capital pour la santé de la population et la préservation de l'environnement, raison pour laquelle le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ici l'OFEV) le 29 septembre 2023 de préparer un projet d'ordonnance sur la base de la solution sectorielle établie par les acteurs concernés. Par la suite, il a confié le 1^{er} mai 2024 au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (ici l'OFAE) la tâche de procéder à la consultation des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des milieux intéressés concernant l'ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales.

L'ordonnance proposée prévoit d'exempter les STEP centrales des mesures de gestion réglementée que sont le contingentement et le contingentement immédiat et de les soumettre à un régime séparé. L'objectif de ces mesures ciblées est double : réduire la quantité d'énergie électrique soutirée par les STEP centrales et maintenir la production de gaz d'épuration interne, le tout sans provoquer de problèmes sanitaires et en veillant à une pollution des eaux aussi minime et réversible que possible. Le projet d'ordonnance se fonde sur le Modèle de gestion pour les STEP communales en cas de contingentement (pénurie d'électricité)². Élaboré conjointement par la CCE, la VSA et l'ASIC sous l'égide de l'OFEV, le document a été validé par l'OFAE.

Selon le modèle susmentionné, toutes les STEP centrales sont associées à un effort commun de réduction de la consommation électrique, même celles qui ne sont pas considérées comme des gros consommateurs et qui, de ce fait, ne seraient pas soumises au contingentement. La participation de l'ensemble des STEP centrales permet d'optimiser l'objectif de réduction de l'énergie soutirée en cas de pénurie d'électricité. L'exécution des mesures est assurée par les cantons, conformément à l'art. 45 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)³.

L'ordonnance proposée, tout comme les autres mesures de gestion réglementée prévues par le Conseil fédéral (contingentement ou contingentement immédiat), n'entrera en vigueur qu'en cas de pénurie grave d'électricité. Le projet d'ordonnance sera systématiquement adapté à la situation de pénurie prévalant.

Le présent rapport livre une synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation.

¹ RS 531

² Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) : Modèle de gestion pour les STEP communales en cas de contingentement (pénurie d'électricité), Glattbrugg, 2024.

³ RS 814.20

2. Analyse des avis reçus dans le cadre de la consultation

La consultation, qui s'est déroulée du 1^{er} mai au 22 août 2024, a donné lieu à 39 avis (cf. liste des participants à la fin du rapport) émanant des acteurs suivants :

- 25 cantons ;
- 2 partis politiques ;
- 2 associations faitières ;
- 10 autres organisations.

2.1 Cantons

Tous les cantons à l'exception du canton du Jura se sont exprimés lors de la consultation. Ils sont de manière générale unanimement positifs, et aucun d'entre eux ne rejette le projet. Le principe de soumettre les STEP centrales à une réglementation distincte en cas de contingentement ou de contingentement immédiat est approuvé par les cantons. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Ville, Glaris, Lucerne, Neuchâtel, Soleure et Uri se prononcent en faveur du projet, sans faire de propositions de modification ou d'ajout.

Plusieurs cantons soulignent que le projet d'ordonnance apporte une contribution importante à une protection aussi étendue que possible des eaux en cas de contingentement critique de l'électricité (AG, BE, SG, SO, TI, VS). Le bon fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées est jugé primordial pour la santé publique (AI, AG, OW, SO, TI).

En outre, selon les cantons d'Argovie, de Berne et du Valais, le projet d'ordonnance permet d'associer les STEP centrales à la sécurité de l'approvisionnement, par la mise en œuvre rapide et coordonnée de mesures d'économie d'énergie bien délimitées. Le projet d'ordonnance représente un compromis équilibré entre les efforts visant à réduire la consommation électrique et le maintien de l'épuration des eaux usées, garante de la protection des eaux (AG, BE, GR, VS, ZG).

Par ailleurs, les cantons d'Argovie et d'Obwald souscrivent au fait que l'ordonnance se fonde sur le modèle de gestion élaboré conjointement par la CCE, la VSA et l'ASIC, sous l'égide de l'OFEN et validé par l'OFAE. Les STEP centrales disposent ainsi d'un plan pragmatique pour la gestion de l'électricité, estiment-ils.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Campagne, Saint-Gall et Thurgovie saluent expressément le fait que les services cantonaux compétents puissent, dans des cas d'espèce critiques, prévoir des dérogations pour certaines STEP centrales lors de la mise en œuvre des mesures. Cette possibilité offre la marge de manœuvre nécessaire pour éviter des effets irréversibles et durables sur les eaux. Le canton de Bâle-Campagne estime pour sa part que les économies d'électricité peuvent entraîner une détérioration des eaux en particulier dans le cas de petites STEP centrales locales disposant de cours d'eau récepteurs de taille réduite. De manière générale, ces petites STEP centrales ont déjà du mal à atteindre le rendement épuratoire requis.

Le canton de Nidwald doute fondamentalement que toutes les STEP centrales soient en mesure de réaliser des économies d'électricité de 15 %, a fortiori si elles doivent le faire en évitant des odeurs excessives et une détérioration de la qualité des eaux usées épurées. Selon le canton, la déshydratation des boues est une étape du traitement qui pourrait présenter un potentiel d'économie d'électricité supplémentaire, quoique temporaire, pour certaines STEP centrales. Durant une pénurie d'électricité, il serait en effet possible de reporter la déshydratation des boues pour un temps, moyennant l'empilement des boues dans l'enceinte de l'installation. Le procédé pourrait ensuite être relancé dès que l'énergie disponible le permettrait.

Le canton de Fribourg ne partage pas l'avis exprimé dans le rapport explicatif de la Confédération selon lequel les mesures prévues n'auront pas de conséquences sur les finances et le personnel. La durée

du contingentement n'étant pas prévisible à ce stade, on peut raisonnablement s'attendre à des incidences tant pour les cantons que pour les communes, notamment en raison de la surveillance de la qualité des eaux et de l'augmentation de la charge de travail liée à l'exécution. Le canton de Vaud estime également que le projet générera des coûts indirects, car la mise en œuvre des mesures prévues en cas de pénurie d'électricité nécessitera de mobiliser des ressources au niveau des cantons, voire d'engager des ressources supplémentaires.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Vaud déplorent en outre que les conséquences des délestages cycliques du réseau électrique sur l'exploitation des STEP centrales et sur les eaux ne soient pas abordées dans le projet. Le projet d'ordonnance sur les délestages du réseau électrique prévoit que les entreprises importantes pour l'approvisionnement, comme les STEP centrales, ne soient pas soumises aux délestages, mais ce uniquement si les conditions techniques le permettent. Or, selon les informations en possession des deux cantons, les gestionnaires de réseau de distribution ne sont techniquement pas en mesure d'exempter les STEP centrales des délestages dans la plupart des cas.

Art. 1

Plusieurs cantons plaident pour une délimitation plus précise du champ d'application du projet (BL, GE, SH, TG, TI, VS). Ils estiment qu'il n'est pas clairement défini si les stations d'épuration d'entreprises industrielles qui traitent également des eaux usées communales (stations d'épuration dites mixtes) tombent dans le champ d'application de l'ordonnance ou non. Selon eux, le rapport explicatif apporte une précision à ce sujet, mais le projet d'ordonnance en tant que tel laisse une marge d'interprétation.

Le canton du Tessin ajoute, eu égard à l'art. 1, al. 2, qu'il n'est pas pertinent de savoir si la consommation d'énergie des ouvrages spéciaux du réseau de canalisations est décomptée au niveau des STEP centrales ou non. Ce qui est déterminant, c'est plutôt l'importance stratégique que revêtent ces ouvrages spéciaux à l'échelle de l'ensemble du système d'élimination des eaux usées. Il demande par conséquent d'adapter le champ d'application de sorte à préciser que l'ordonnance ne s'applique pas aux ouvrages spéciaux du réseau de canalisations non stratégiques.

Art. 2

Plusieurs cantons souhaitent que le palier de mesures prévu à l'art. 2, al. 1, let. a, soit précisé pour ce qui est des installations annexes ayant une incidence sur la sécurité (AG, BE, BL, SG, SH, TG, VS, VD). À leurs yeux, pour être conformes au modèle de gestion et à l'esprit du projet proposé, les mesures ordonnées à partir d'un taux de contingentement de 85 % ou plus devraient non seulement respecter les dispositions relatives à la sécurité, mais également celles relatives à l'environnement et à la protection des travailleurs. Le rapport explicatif souligne que les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁴ doivent être respectées, notamment pour ce qui est des odeurs excessives ainsi que des centrales de cogénération et des moteurs à combustion stationnaires. À son art. 2, al. 1, let. a, le projet d'ordonnance ne mentionne cependant que la mise hors circuit ou la réduction de l'utilisation d'installations annexes qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité. Il s'agit par conséquent d'apporter des précisions dans le rapport explicatif et dans le projet d'ordonnance afin de spécifier que les dispositions relatives à l'environnement et à la protection des travailleurs doivent également être prises en considération. Le canton de Vaud demande en outre que l'augmentation de la production interne d'électricité soit traitée comme une mesure à part entière et introduite de manière distincte.

Le canton de Genève réclame qu'une clarification soit apportée dans le projet d'ordonnance ou le rapport explicatif sur ce qui est entendu par les « autres mesures propres aux installations » que les cantons pourraient ordonner en vertu de l'art. 2, al. 1, let. b. À cet égard, il relève notamment que l'ordonnance est moins ambitieuse en termes d'économies d'énergie que le plan de continuité d'activité (PCA) en cas de pénurie électrique de l'activité Eaux usées de SIG, élaboré en 2022 en collaboration avec l'office cantonal de l'eau du canton de Genève. Ce plan prévoit deux mesures pour trois des

⁴ RS 814.318.142.1

quatre STEP centrales cantonales : la suspension ponctuelle et intermittente de l'aération du traitement biologique pour les STEP centrales d'Aire, de Bois-de-Bay et de Chancy, dont l'exutoire est le Rhône, d'une part, et la suppression de la désodorisation pour la STEP d'Aire, d'autre part. Contrairement au projet d'ordonnance proposé, le plan en question estime que le plus gros potentiel d'énergie réside dans l'aération du traitement biologique.

Les cantons de Fribourg et de Schwyz jugent que les mesures visées à l'art. 2, al. 1, let. a et b, du projet d'ordonnance devraient être prescrites par la Confédération et qu'elles ne devraient pas relever de la compétence des cantons. Leur centralisation au niveau national permettrait une mise en œuvre rapide et efficace, dictée de manière uniforme, alors qu'en cas d'exécution cantonale, les dispositions seraient concrétisées de manière très variable d'un canton à l'autre. Si l'approvisionnement en énergie revêt un intérêt national, les cantons pourraient en revanche être chargés de la surveillance de l'exécution et de l'octroi de dérogations pour les cas particuliers.

Le canton d'Argovie est en faveur d'une mise en œuvre échelonnée des mesures prévues en cas de taux de contingentement inférieur à 85 % (art. 2, al. 2). Il préconise de procéder dans un premier temps à la mise hors circuit des installations d'élimination des micropolluants, avant de mettre à l'arrêt les installations de filtration. Il motive cette adaptation par le fait que les composés traces provoquent une pollution des eaux à long terme, contrairement à l'élévation des valeurs des matières en suspension (MES), qui a des effets néfastes à court terme sur la qualité des eaux.

Le canton des Grisons relève sur ce point que les étapes nécessaires à l'élimination des micropolluants n'ont pas encore été intégrées à l'exploitation des STEP sur son territoire et qu'il n'est donc pas concerné par cette mesure à ce stade. Le canton de Schwyz appelle à préciser le projet s'agissant des STEP centrales qui ne sont pas dotées de procédés d'élimination des micropolluants.

Le canton de Genève exige en outre que la durée possible des mesures prévues au deuxième palier, à savoir en cas de taux de contingentement inférieur à 85 %, soit spécifiée dans le rapport explicatif.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Campagne et Saint-Gall souscrivent explicitement à la possibilité offerte aux services cantonaux compétents de prévoir des dérogations pour des cas critiques. Les cantons de Fribourg, Genève et Schwyz estiment eux aussi que la disposition permettant de prévoir des dérogations est importante, mais ils appellent à préciser la formulation « péjoration considérable de la qualité des eaux » utilisée à l'art. 2, al. 3, let. a, de sorte à permettre une définition univoque des conditions auxquelles les cantons pourraient prévoir des dérogations au cas par cas. Le canton de Schwyz propose en outre que l'ordonnance soit complétée par une aide à l'exécution ou par un aide-mémoire qui désigne sur le plan technique les procédés ou installations qui doivent concrètement être mis hors circuit.

Le canton de Vaud réclame un élargissement des dérogations aux infrastructures dont la mise hors circuit compromettrait l'approvisionnement en eau potable. En effet, s'il est précisé dans le rapport explicatif qu'il convient, selon le contexte, de déroger aux mesures prévues pour éviter des problèmes d'hygiène considérables touchant l'eau potable, cet aspect n'est pas réglé de manière explicite dans le projet d'ordonnance. Par ailleurs, l'ordonnance du 19 août 2020 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP)⁵ n'est mentionnée ni dans le projet d'ordonnance ni dans le rapport explicatif. Pourtant, l'OAP dispose à son art. 13 que les exploitants d'installations traitant les eaux usées doivent prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que leurs installations ne compromettent pas l'approvisionnement en eau potable. Cette obligation, qui peut aussi s'appliquer aux stations de relevage, devrait être rappelée dans le rapport explicatif. Dès lors que l'ordonnance proposée pourrait entraîner des conséquences sur l'approvisionnement en eau potable, il convient d'exclure expressément les infrastructures concernées de son champ d'application.

⁵ RS 531.32

Certains cantons plaident pour qu'il soit spécifié dans le rapport explicatif que les moteurs à combustion stationnaires et, partant, les groupes électrogènes de secours (annexe 2, ch. 827, OPair) doivent respecter les dispositions en vigueur. Les groupes électrogènes sont des moteurs à combustion stationnaires spéciaux qui doivent respecter des valeurs limites d'émission moins strictes que les moteurs à combustion traditionnels et ne peuvent en principe être utilisés qu'à des fins de test et en cas de coupure de l'alimentation électrique fournie par le réseau (AG, BE, BL, SG, SH, TG, ZH, VS).

Art. 3

Le canton de Schwyz voit d'un œil critique l'abrogation de toutes les valeurs limites applicables aux eaux évacuées par les STEP centrales pendant la mise hors circuit des installations de filtration et des installations d'élimination des micropolluants visée à l'art. 2, al. 2. Si ces mesures prévues au deuxième palier sont ordonnées, la question se posera pour les cantons de savoir quelles étapes d'épuration doivent encore être effectuées dans les STEP centrales. Il faut s'attendre, dans un tel cas, à ce que les exploitants des STEP centrales demandent aux cantons d'approuver la mise à l'arrêt totale de leurs installations. Afin d'éviter d'en arriver là, les cantons useraient de la possibilité de prévoir des dérogations conformément à l'art. 2, al. 3, du projet d'ordonnance et empêcheraient ainsi la mise hors circuit des installations de filtration et des installations d'élimination des micropolluants en invoquant un risque de péjoration considérable de la qualité des eaux. Ce faisant, l'objectif de réduction de la consommation d'électricité ne serait cependant pas atteint.

Plusieurs cantons souhaitent que soit précisé dans le rapport explicatif ce que recouvre le terme « composés traces organiques » (utilisé à la place de « micropolluants »), qui comprend entre autres les médicaments (AG, BE, BL, SG, SH, TG, ZH, VS).

Le canton de Vaud ignore si les dérogations aux dispositions légales s'appliquent ou non en cas de délestages cycliques et les responsabilités qui en découlent du côté des exploitants de STEP. Étant donné que le projet d'ordonnance proposé ne traite pas des délestages cycliques, le canton de Vaud et le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures demandent de clarifier les conséquences de cette mesure et de régler de manière univoque la question de l'application des dispositions dérogatoires visées à l'art. 3 dans un tel cas de figure. Le canton de Vaud a transmis des propositions concrètes pour l'art. 3 en vue d'assurer le maintien d'un traitement minimal des eaux usées en cas de délestages cycliques. Il estime par ailleurs que de nombreux secteurs prioritaires, comme celui de la santé, ne seront pas en mesure de réduire leur consommation d'énergie de manière conséquente pendant un contingentement. En ce sens, une mesure supplémentaire est souhaitée en cas de contingentement sévère (inférieur à 70 %).

Selon le projet d'ordonnance sur les délestages du réseau électrique, les entreprises importantes pour l'approvisionnement, comme les STEP centrales, ne sont pas soumises aux délestages, mais uniquement si les conditions techniques le permettent. Or dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Vaud, la plupart des STEP centrales ne peuvent pas en l'état être exemptées des délestages cycliques, selon les indications fournies par les gestionnaires de réseau de distribution locaux. Sur l'ensemble des STEP centrales du canton de Vaud, seules cinq sont techniquement exemptées des délestages, et huit sont à ce jour équipées de groupes électrogènes de secours.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures juge que les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas obligés par la loi ni incités financièrement à changer cet état de fait. Il demande par conséquent que la Confédération expose la manière dont il serait possible de renforcer l'infrastructure électrique moyennant une réglementation contraignante, afin d'assurer que les infrastructures critiques ne soient pas soumises aux délestages cycliques.

Art. 4

Le canton de Fribourg souhaite que le suivi des mesures soit également effectué de manière uniforme et comparable à l'échelle nationale, tout en réduisant autant que possible les charges administratives des acteurs concernés (Confédération, cantons, STEP centrales). Un instrument simple pourrait être prévu à cet effet (check-list, p. ex.).

Le canton de Schwyz demande, pour ce qui est de l'art. 4, al. 1, que les exploitants de STEP centrales ne s'adressent pas à leur canton uniquement en cas de conséquence inattendue sur le rendement épuratoire, mais qu'ils dialoguent avec les autorités d'exécution pendant toute la durée de l'application des mesures visées à l'art. 2.

L'art. 4, al. 2, prévoit en outre que les exploitants de STEP centrales communiquent sur demande au canton compétent les quantités d'énergie soutirées du réseau d'électricité. Le canton de Genève estime qu'il est nécessaire de clarifier ce qui est attendu à cet égard. Il serait plus utile selon lui de communiquer les potentiels d'énergie économisée, par exemple.

Art. 5

Le canton de Schwyz juge que l'argument selon lequel les cantons sont chargés de l'exécution de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁶ conformément à l'art. 45 de ladite loi n'est pas pertinent pour l'ordonnance proposée. Dans de telles situations d'urgence, les compétences d'exécution devraient selon lui être attribuées à l'échelle nationale, tandis que les cantons participeraient à l'exécution au niveau des contrôles.

⁶ RS 814.20

2.2 Partis politiques

L'Union démocratique du centre (UDC) et le Parti socialiste suisse (PS) sont les deux seuls partis politiques à s'être prononcés sur le projet. Le PS est favorable à la réglementation séparée des STEP centrales proposée. L'UDC approuve également le projet d'ordonnance, qu'elle juge adapté, estimant que le bon fonctionnement de l'épuration des eaux usées est crucial pour la santé de la population et pour l'environnement.

2.3 Organisations faîtières

Deux organisations faîtières se sont manifestées dans le cadre de la consultation. L'Union patronale suisse a annoncé renoncer à prendre position, au motif que le sujet soumis à consultation relève en premier lieu du domaine de compétence d'economiesuisse, selon la répartition des tâches des deux organisations. Economiesuisse n'a, quant à elle, soumis aucun avis sur le projet. L'Union syndicale suisse (USS) a répondu en indiquant qu'elle approuvait l'intégralité du projet, dans les limites de ses connaissances en la matière.

2.4 Autres organisations

À l'occasion de la consultation, dix avis émanant d'autres organisations issues des milieux intéressés ont été reçus.

La Conférence des services de l'environnement de Suisse (CCE), la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS), la Vereinigung Aargauischer Abwasserreinigungsanlagen (VARA), l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), l'Association des entreprises électriques suisses (AES) et l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG) souscrivent au projet d'ordonnance proposé. La VARA n'a pas formulé d'autres commentaires sur le projet.

L'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW) salue également le projet d'ordonnance. Elle demande toutefois que les mesures d'économie d'énergie potentielles soient toujours prises en tenant compte des exigences liées à un approvisionnement en eau potable continu et sûr et que l'arrêt d'installations ne puisse à aucun moment compromettre ou affecter l'approvisionnement en eau potable.

La CG MPS, l'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP), les Verts libéraux de Saint-Gall (Umweltfreisinnige St. Gallen, UFS) et le WWF Suisse sont favorables à ce que les STEP centrales ne soient pas soumises au contingentement ou au contingentement immédiat en cas de pénurie d'électricité et à ce qu'une solution sectorielle spécifique soit prévue à la place. L'ASEP estime que les STEP centrales seraient sinon dans l'incapacité d'épurer les eaux usées conformément aux exigences fixées dans l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)⁷, d'où le risque d'un déversement à large échelle d'eaux polluées susceptible de provoquer des problèmes sanitaires et d'incommoder une partie de la population vivant aux abords de STEP centrales par des odeurs excessives.

La CCE est d'avis que le projet d'ordonnance apporte une contribution importante à une protection aussi complète que possible des eaux en cas de contingentement de l'électricité. Le projet permet en outre aux STEP centrales de participer aux efforts visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement par la mise en œuvre de mesures d'économie d'électricité ciblées en fonction du taux de contingentement. La CCE et la VSA estiment que le rapport entre les économies d'énergie visées et la protection des eaux est équilibré dans le projet soumis à consultation. Aux yeux de la CCE, les dispositions de ce dernier englobent par ailleurs les points centraux nécessaires à une action rapide, harmonisée et accompagnée d'un impact environnemental proportionné en cas de contingentement de l'électricité.

La VSA se dit expressément en faveur du fait que les mesures ne s'appliquent pas aux ouvrages spéciaux (stations de pompage, bassins d'eau de pluie, etc.) du bassin versant d'une STEP centrale qui ne sont pas alimentés en électricité par la STEP en question ou dont le soutirage d'électricité n'est pas décompté au niveau de celle-ci. La VSA estime en outre que la définition de mesures bien délimitées en fonction du taux de contingentement représente une solution pragmatique et efficace. Elle salue également l'énumération, qu'elle juge complète, des dispositions de l'OEaux auxquelles il est possible de déroger pendant la durée de la mise hors circuit des installations ainsi que la compétence accordée aux cantons de prévoir des dérogations au cas par cas pour éviter une péjoration considérable de la qualité des eaux ou la violation de conventions internationales.

La SVGW relève que la pénurie d'électricité et la mise à l'arrêt de STEP s'ajoutent aux autres défis que les services des eaux doivent relever pour assurer un approvisionnement sûr et durable en eau potable et non potable et en eau destinée à lutter contre les incendies ; autant de défis qui demandent de procéder à une pesée d'intérêts entre la sécurité alimentaire et la santé de la population, d'une part, et l'exploitation d'infrastructures importantes, d'autre part. En effet, le déversement, même temporaire, d'eaux usées non épurées peut compromettre fortement l'approvisionnement en eau potable consommable sans risque et, partant, exposer la population à des problèmes sanitaires. Sur le plan de l'hygiène,

⁷ RS 814.201

la SVGW voit d'un œil particulièrement critique le déversement d'eaux usées non épurées ou partiellement épurées dans les affluents de stations de captage proches des rives.

L'ASEP souligne que beaucoup de STEP centrales ont pris de nombreuses dispositions ces dernières années pour optimiser leur consommation d'énergie (meilleure efficacité énergétique, augmentation de la production d'électricité interne, optimisation des procédés, etc.), raison pour laquelle elle juge limité le potentiel d'économie encore réalisable sans impact significatif sur les eaux. Selon l'association, les STEP centrales contribuent aujourd'hui déjà fortement à l'approvisionnement énergétique. Les STEP centrales utilisent le gaz d'épuration issu du traitement des boues d'épuration de deux manières : soit elles l'injectent dans le réseau de gaz naturel après purification, soit elles le valorisent pour produire de l'électricité ou de la chaleur. L'ASEP estime important que toutes les STEP centrales poursuivent leurs efforts en vue de produire encore davantage d'électricité grâce à la valorisation de leur gaz d'épuration. Il conviendrait à son avis d'étudier au cas par cas la possibilité d'ordonner un stockage adéquat du gaz d'épuration dans le périmètre de distribution des STEP situées dans des régions centrales afin de combler une pénurie d'électricité pour une durée d'une semaine, par exemple.

L'ASIG explique par ailleurs sur ce point que le secteur gazier a, conjointement avec les exploitants de STEP centrales, beaucoup investi au cours des dernières années dans la construction d'installations servant à la purification du gaz d'épuration et à son injection sous forme de biométhane dans le réseau de gaz, ce qui augmente l'offre d'un agent énergétique renouvelable et stockable propre à fournir de la chaleur ou de l'électricité à l'ensemble du système énergétique et contribue ainsi à la sécurité de l'approvisionnement. Afin que l'ordonnance proposée n'aille pas à l'encontre des incitations encourageant les exploitants de STEP centrales à exploiter le potentiel du biométhane, l'ASIG tient à ce que son introduction ne conduise pas, même hors pénurie, à une conversion accrue du gaz d'épuration en électricité au détriment de sa transformation en biométhane et de son injection ultérieure dans le réseau gazier.

Art. 1

La CCE souhaite que le champ d'application soit précisé, estimant qu'il y a une contradiction entre l'art. 1, al. 1, et l'art. 1, al. 2, let. a. Il existe en effet des STEP industrielles qui traitent également des eaux usées communales. La CCE est donc d'avis qu'il faut clarifier ce point en spécifiant que l'ordonnance ne s'applique pas aux STEP d'entreprises industrielles et artisanales qui ne traitent pas d'eaux usées communales.

Pour l'ASEP, la distinction opérée entre les STEP dites centrales et les STEP plus petites, qualifiées de locales ou décentralisées, qui ne sont pas visées par l'ordonnance, n'est pas claire. Il s'agit d'y remédier en définissant le champ d'application de manière plus précise. Elle insiste en outre sur le fait que chaque STEP centrale a ses particularités et qu'une marge de manœuvre suffisante devrait par conséquent être laissée aux cantons dans la mise en œuvre des mesures d'économie d'énergie proposées.

L'AES estime également que des précisions doivent être apportées au champ d'application de l'ordonnance. Selon elle, il ne ressort pas clairement du rapport explicatif à partir de quel pourcentage les STEP qui traitent aussi bien des eaux usées communales qu'industrielles ou artisanales sont exclues du contingentement.

Art. 2

Comme les cantons, la CCE et la VSA plaident, dans le cadre des mesures prévues à l'art. 2, pour que les travaux réalisés dans les STEP centrales ne soient pas tenus de respecter uniquement les dispositions liées à la sécurité, mais également les exigences relatives à l'environnement et à la protection des travailleurs. Des précisions à ce sujet devraient dès lors être ajoutées au rapport explicatif et à l'article concerné du projet d'ordonnance.

La CCE et la VSA souhaitent en outre qu'il soit spécifié de manière claire dans le rapport explicatif que les moteurs à combustion stationnaires et, partant, les groupes électrogènes de secours (annexe 2, ch. 827, OPair) doivent continuer de respecter les dispositions en vigueur.

L'ASEP, l'UFS et le WWF Suisse sont favorables à ce que les mesures d'économie d'énergie soient ordonnées par palier et à ce que les mesures ayant des conséquences environnementales directes ne soient prévues que dans un second temps. Ces organisations estiment cependant qu'il est impératif, vu les problèmes de qualité affectant déjà les eaux en lien avec les micropolluants, que les mesures impliquant des atteintes à l'environnement interviennent uniquement une fois toutes les économies d'énergie possibles réalisées dans les autres secteurs. Elles soumettent à cet égard deux propositions différentes pour adapter le seuil d'application (taux de contingentement) des mesures entraînant des conséquences environnementales.

L'ASEP demande qu'une distinction soit opérée entre la mise hors circuit des installations d'élimination des micropolluants et celle des installations de filtration visées à l'art. 2 de l'ordonnance. Les procédés d'élimination des micropolluants peuvent être temporairement mis à l'arrêt sans que des conséquences irréversibles sur les eaux soient à craindre. Des dérogations peuvent être prévues par les cantons, notamment pour la section amont des cours d'eau récepteurs sensibles. Une mise à l'arrêt généralisée des installations de filtration, en revanche, ne devrait être envisageable qu'en dernier recours, et seulement pendant une courte durée. Par conséquent, la mise hors circuit des installations de filtration devrait être ordonnée par les cantons uniquement lorsque le seuil d'économie visé est nettement inférieur à un taux de contingentement de 85 %.

L'UFS et le WWF Suisse, pour leur part, préconisent de fixer le seuil d'application du premier palier de mesures visé à l'art. 2 à un taux de contingentement de 80 % ou plus, au lieu de 85 % ou plus. Les mesures prévues au deuxième palier interviendraient quant à elles à partir d'un taux de contingentement inférieur à 80 %. Par ailleurs, cette adaptation des seuils ne concernerait que les installations d'élimination des micropolluants. L'UFS et le WWF Suisse estiment en effet que les installations de filtration doivent être retirées de l'ordonnance. Bon nombre des dispositifs de filtration et des pompes qui les composent sont, à leurs yeux, moins gourmands en énergie que les installations d'élimination des micropolluants, tout en revêtant une importance capitale pour un rendement épuratoire élevé. Les deux organisations demandent dès lors que les installations de filtration ne soient mises hors circuit dans aucune circonstance, afin de garantir le maintien d'un rendement épuratoire mécanique minimal.

S'agissant des dérogations au cas par cas prévues par l'art. 2, al. 3, la SVGW souhaite l'ajout d'une disposition selon laquelle elles sont également possibles si les mesures visées à l'art. 2 risquent de compromettre ou d'affecter l'approvisionnement en eau potable en aval d'une STEP centrale. La mise hors circuit de STEP centrales peut, selon la SVGW, comporter des risques d'hygiène du fait de la pollution des ressources d'eaux potables et des installations qui en assurent la distribution. La consommation énergétique qu'impliquerait l'élimination par les consommateurs de cette pollution moyennant la cuisson de l'eau serait bien plus grande que celle nécessaire au fonctionnement des STEP centrales.

L'ASEP demande l'ajout d'une disposition visant à encourager les STEP centrales à stocker du gaz d'épuration. Les cantons doivent pouvoir ordonner au cas par cas le remplissage des installations de stockage de gaz dans la zone de distribution des STEP centrales qui sont équipées de groupes électrogènes de secours en condition de fonctionner plus de 50 heures. L'objectif est d'augmenter temporairement la production électrique dans la limite des possibilités techniques en cas de contingentement de l'électricité. Elle préconise, en parallèle, des mesures pour accroître la production de gaz d'épuration par la valorisation de co-substrats. Ces mesures, notamment le stockage de gaz d'épuration produit localement, visent à permettre la production interne d'électricité, que ce soit par des groupes électrogènes dotés de moteurs ou turbines à gaz, par exemple, ou par une utilisation accrue des centrales de cogénération.

Art. 3

L'ASEP, l'UFS et le WWF Suisse peinent à comprendre les raisons qui empêchent une dérogation aux dispositions de l'OPair. Les installations des STEP centrales servant au traitement de l'air vicié devraient, aux termes de l'art. 2, al. 1, du projet d'ordonnance être mises hors circuit si elles n'ont pas d'incidence sur la sécurité pour la poursuite des activités des STEP centrales et qu'il n'en résulte pas des odeurs excessives incommodant la population. Selon l'ASEP et l'UFS, il ne serait toutefois guère proportionné de respecter les prescriptions de l'art. 2, al. 5, let. b, OPair alors qu'on enfreindrait dans le même temps des dispositions très importantes sur le plan environnemental car relatives à la qualité des

eaux. Protéger les eaux leur semble tout aussi crucial qu'éviter d'éventuelles odeurs excessives dans un périmètre localisé et pour une durée limitée.

Comme les cantons, la CCE demande de préciser dans le rapport explicatif ce que recouvre le terme « composés traces organiques » (utilisé à la place de « micropolluants »), qui inclut entre autres les médicaments.

Art. 5

L'AES demande que l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL) soit également informée des mesures prises au titre de l'ordonnance, étant donné que cette dernière est responsable de l'exécution des mesures de gestion réglementée de l'électricité. Elle propose qu'il lui soit communiqué quotidiennement dans ce cadre le soutirage d'énergie électrique lié au traitement des eaux usées communales par les STEP centrales. En effet, le pilotage des mesures de gestion réglementée requiert des données aussi précises que possible en vue d'une mise en œuvre efficace.

Liste des participants à la consultation

Cantons

Argovie (AG)
Appenzell-Rhodes-Extérieures (AR)
Appenzell-Rhodes-Intérieures (AI)
Bâle-Campagne (BL)
Bâle-Ville (BS)
Berne (BE)
Fribourg (FR)
Genève (GE)
Glaris (GL)
Grison (GR)
Lucerne (LU)
Neuchâtel (NE)
Nidwald (NW)
Obwald (OW)
Schaffhouse (SH)
Schwyz (SZ)
Soleure (SO)
Saint-Gall (SG)
Tessin (TI)
Thurgovie (TG)
Uri (UR)
Vaud (VD)
Valais (VS)
Zoug (ZG)
Zurich (ZH)

Partis politiques

Parti socialiste suisse (PS)
Union démocratique du centre (UDC)

Associations faîtières

Union patronale suisse (UPS)
Union syndicale suisse (USS)

Autres organisations

Association des entreprises électriques suisses (AES)
Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW)
Association suisse de l'industrie gazière (ASIG)
Association suisse des professionnels de l'environnement (SVU | ASEP)
Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)
Conférence des services de l'environnement de Suisse (CCE)
Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection de la population et des sapeurs-pompiers (CG MPS)
Umweltfreisinnige St. Gallen (UFS ; Verts libéraux de St-Gall)
Vereinigung Aargauischer Abwasserreinigungsanlagen (VARA)
WWF Suisse